

N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-343

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-343 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
2016-284 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

PROCÉDURES

Adoption du règlement
Entrée en vigueur

2 octobre 2023

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance de la correspondance du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation Québec.

Attendu que l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale* pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1.

En conséquence, sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) que le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement numéro 2016-284 est remplacé par le suivant :

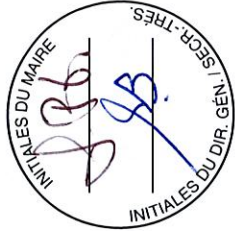
ARTICLE 2 : À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement no 2016-284 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.


Sylvie Beaujeu, g.m.a
Directrice générale/greffière-trésorière


Jean-Pierre Turcotte,
Maire